

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



COMMUNE D'AILLAS

« RD N° 10 »

ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, DEVIATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX SUR LA RD 110

Le Maire de la commune d'AILLAS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 8 janvier 2026 par EUROVIA La Réole ... ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement de l'entrée du bourg côté Berthez, sur la voie départementale n° 110 à l'intérieur de l'agglomération, effectués par l'entreprise EUROVIA La Réole pour le compte de la commune d'AILLAS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

Du 12 janvier 2026 au 15 mars 2026 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'aménagement de l'entrée du bourg côté Berthez sur la voie départementale n°110, sur le territoire de la commune d'AILLAS, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, de 8h30 à 17h du lundi au vendredi, sauf riverains et transports scolaires.

ARTICLE 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit et comme sur le plan ci-joint :

- route départementale n°9
- route départementale n°10

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA.

N°20260108

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AILLAS.

ARTICLE 6

- Monsieur le Maire de la commune d'AILLAS,
- Monsieur MOTAIS Nicolas, EUROVIA La Réole,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Réole,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Grignols,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AILLAS, le 8 janvier 2026
Le Maire,
André Marc BARNETT



